



VILLE DE
FORBACH

Police Municipale
Rép. N° 7633

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant mesure d'interdiction de tout jeu de balle ou de ballon,
engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés,
ainsi que les vélos sur la Place Aristide Briand et rue des Ecoles**

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT la recrudescence de jeux de ballons, de balles, la présence d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés ainsi que les vélos sur la place Aristide Briand et rue des Ecoles ;

CONSIDERANT que ces activités répétées génèrent des nuisances sonores importantes perturbant la tranquillité et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces activités, notamment si elles sont pratiquées en réunion, sont de nature à perturber la tranquillité des riverains et des usagers de l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des personnes, des équipements publics, des installations et plantations ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en prenant les mesures appropriées ;

a r r ê t é

Article 1. – Les jeux de balle, ballon, les engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés, ainsi que les vélos sont interdits sur la Place Aristide Briand et rue des Ecoles.

Article 2. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal.

Article 3. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 19/09/2024

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est

